

GE_GERICHTE ATA/177/2013 vom 19. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_177_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/177/2013 du 19 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/177/2013 del 19 marzo 2013

Regeste

Résumé: Rappel des principes en matière d'octroi d'autorisation de séjour d'un enfant mineur de l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour qui dépend de l'aide sociale. L'art. 8 CEDH ne confère pas un droit à séjourner dans un État déterminé. Égalité de traitement entre le beau-fils étranger d'un ressortissant suisse qui est dépendant de l'aide sociale suisse et le beau-fils d'un ressortissant de l'UE qui ne travaille pas et fait appel à l'aide sociale suisse, ce dernier perdant de ce fait son droit de séjourner en Suisse ainsi que le droit de séjour pour les membres de sa famille. Pesée des intérêts entre l'intérêt supérieur de l'enfant et l'intérêt public au refus du titre de séjour afin de ne pas agrandir le cercle des personnes à charge de l'aide sociale genevoise. En l'espèce, l'intérêt public au refus de l'autorisation prévaut compte tenu des circonstances du cas d'espèce.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). En effet, le recours a été rédigé par un juriste employé par une institution sociale qui s'engage auprès d'étrangers en situation difficile, dont la qualité de mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit a toujours été admise (art. 9 al. 1 LPA ; ATA/279/2012 du 8 mai 2012 notamment).

E. 2

L'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour aux enfants étrangers (célibataires et âgés de moins de 18 ans) du titulaire d'une autorisation de séjour lorsque, cumulativement, ils vivent en ménage commun avec lui, disposent d'un logement approprié et ne dépendent pas de l'aide sociale (art. 44 LEtr).

Cette disposition ne confère donc pas un droit au regroupement familial (ATF 137 I 284 consid. 1.2) et l'autorité compétente peut refuser d'accorder une autorisation de séjour, notamment, à l'enfant mineur d'un titulaire d'une autorisation de séjour qui dépend de l'assistance sociale.

Ceci vaut également en cas de demande de regroupement familial partiel, le parent de l'enfant mineur étant marié avec un citoyen helvétique qui est donc le beau-parent de l'enfant à faire venir en Suisse : il faut tenir compte du statut du parent et non pas de celui de son conjoint (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 2.2), de sorte qu'il n'y a pas de droit au regroupement familial en faveur des beaux-enfants d'un citoyen suisse sur la base de l'art. 42 al. 1 LEtr (ATF 137 I 284).

E. 3

Aux termes de l'art. 8 CEDH, dont la teneur est à cet égard identique à l'art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne a droit au respect de sa vie familiale.

Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut certes porter atteinte au droit au respect de la vie familiale garanti par cette disposition. Toutefois, l'art. 8 CEDH ne confère pas un droit à séjourner dans un État déterminé. Les liens familiaux ne sauraient donc conférer de manière absolue, en vertu de la disposition précitée, un droit d'entrée et de séjour en Suisse. Ainsi, lorsqu'un étranger a lui-même pris la décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre État, ce dernier ne manque pas d'emblée à ses obligations de respecter la vie familiale s'il n'autorise pas la venue des proches du ressortissant étranger ou qu'il la subordonne à certaines conditions (cf. Arrêts du - 6/13 -

Tribunal fédéral 2C_576/2011 du 13 mars 2012 consid. 3.1 et 2C_553/2011 du

E. 4

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (art. 3 al. 1 CDE).

En matière d'autorisation de séjour, il faut donc également en tenir compte. Comme l'art. 8 CEDH, l'art. 3 al. 1 CDE ne saurait toutefois fonder une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour, mais il doit être pris en compte lors de la pesée des intérêts découlant de l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 136 I 285 consid. 5.2 p. 287 et la jurisprudence citée).

Lorsque les père et mère de l'enfant résident ensemble en Suisse, l'intérêt supérieur de l'enfant consiste à partager la vie commune avec ses deux parents ; néanmoins, des éléments déterminants peuvent faire prévaloir l'intérêt public au refus du titre de séjour. Il en va de même lorsque l'enfant n'a qu'un seul parent connu et que celui-ci réside en Suisse. En revanche, l'intérêt de l'enfant à résider en Suisse chez un seul de ses parents est moins évident lorsqu'il existe un autre parent connu ; il faut alors déterminer quelles relations sont prépondérantes, entre celles que l'enfant entretient avec son parent en Suisse et celles qu'il a avec d'autres personnes vivant dans son pays d'origine (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_639/2012 du 13 février 2013 consid. 4.3). Lorsque l'intérêt de l'enfant à résider en Suisse est moins marqué, en raison de ses liens dans son pays d'origine, l'intérêt public au refus du titre de séjour prévaut plus facilement. 5,

« En résumé, l'étranger qui bénéficie d'une autorisation de séjour durable est en droit de réclamer le regroupement familial selon l'art. 44 LEtr pour ses enfants aux conditions cumulatives suivantes : (1) l'étranger souhaite vivre en ménage commun avec l'enfant (art. 44 let. a LEtr) ; (2) il dispose d'un logement approprié (art. 44 let. b LEtr) ; (3) il ne dépend pas de l'aide sociale (art. 44 let. c LEtr) ; (4) le regroupement familial est demandé dans les délais prévus à l'art. 47 LEtr ; (5) le regroupement familial n'intervient pas en violation claire des intérêts et des relations familiales de l'enfant, la relation antérieure entre l'enfant et le parent qui requiert le regroupement devant faire l'objet d'une appréciation ; (6) il n'y a pas d'abus de droit ; (7) il n'existe pas de cause de révocation selon l'art. 62 LEtr et (8) le parent qui fait valoir le regroupement familial dispose de l'autorité parentale ou, au moins,

du droit de garde sur l'enfant » (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_752/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.4).

E. 6

Selon l'art. 3 § 2 annexe I de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681), les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activité économique dans l'État d'accueil (et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions dudit accord) ont un droit de séjour pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises par l'art. 24 § 1 annexe I dudit accord qui stipule notamment que ces personnes doivent prouver aux autorités nationales

- 8/13 -

compétentes qu'elles disposent pour elles-mêmes et les membres de leur famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) ainsi que d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b).

Le droit de séjour demeure tant que les bénéficiaires de ce droit répondent à ces conditions (art. 24 § 8 annexe I ALCP).

Sont considérés comme suffisants les moyens financiers qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance (art. 24 § 2 annexe I ALCP). Selon l'art. 16 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP - RS 142.203), tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en vertu des directives « Aide sociale : concepts et normes de calcul » de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après : CSIAS) à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, sur demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale.

Il s'ensuit que le ressortissant de l'UE qui fait appel à l'aide sociale suisse alors qu'il ne travaille pas perd de ce fait son droit de séjourner en Suisse.

Il en va de même pour les membres de sa famille dont le droit de séjour en Suisse dépend du sien (art. 3 § 4 annexe I ALCP), soit notamment pour les descendants de son conjoint, âgés de moins de 21 ans (art. 3 § 2 annexe I ALCP) ; le beau-fils mineur et étranger d'un ressortissant de l'UE qui ne travaille pas et fait appel à l'assistance sociale suisse perd donc également son droit de séjour en Suisse.

E. 7

La recourante, de nationalité brésilienne, est autorisée à séjourner en Suisse en raison de son mariage avec un citoyen suisse, domicilié à Genève. Elle souhaite vivre en ménage commun avec son fils brésilien, âgé de 11 ans au moment de la demande de regroupement familial, et dont elle a la garde, selon un accord conclu avec le père de l'enfant, au Brésil. Étant donné que ce père a fondé un foyer avec une autre femme, que l'enfant a vécu plus longtemps chez ses grands-parents maternels que chez son père et que sa mère a maintenu

des contacts avec lui alors qu'elle séjournait en Europe, il faut admettre que l'enfant a des liens plus étroits avec sa mère qu'avec son père ; toutefois, il n'a pas des liens exclusifs avec elle et il était intégré entièrement et exclusivement au Brésil avant son départ pour la Suisse à l'âge de 12 ans, soit au début de son adolescence, et ne parlait alors pas du tout le français.

La recourante et A_____ avaient donc certes un intérêt à faire ménage commun, mais non pas un intérêt particulièrement marqué, évident et exclusif à

- 9/13 -

leur regroupement familial à Genève. L'intérêt du recourant, beau-père de l'enfant, et de l'enfant mineur commun du couple au regroupement familial est encore moins marqué, le recourant n'ayant fait la connaissance de A_____ qu'au moment de son arrivée en Suisse et ayant pu lui parler plus tard encore, lorsque l'enfant avait commencé à apprendre le français, alors que M_____ était encore en bas âge.

A l'intérêt privé de ces personnes au regroupement familial à Genève s'oppose l'intérêt public, concrétisé à l'art. 44 let. c LEtr, consistant à ne pas agrandir le cercle des membres de leur famille à la charge de l'aide sociale genevoise, par l'octroi d'une autorisation de séjour à l'enfant de la recourante (brésilienne) qui séjourne à Genève depuis trois ans et demi exclusivement grâce à l'aide sociale genevoise, comme son mari, entièrement à la charge de l'aide sociale depuis de nombreuses années et comme M_____, également entièrement à la charge de l'aide sociale depuis sa naissance en 2010.

S'y ajoute l'intérêt public à ne pas encourager le comportement consistant, comme celui des recourants qui bénéficient eux-mêmes de l'aide sociale genevoise, à mettre les autorités suisses devant le fait accompli en installant en Suisse un proche nécessaire supplémentaire, pourtant dépourvu d'autorisation de séjour. Or, les recourants ont précisément adopté ce comportement en faisant fi de l'ordre légal suisse, en faisant venir en toute connaissance de cause A_____ chez eux à Genève pour s'y installer, alors qu'ils vivent à Genève exclusivement grâce à l'aide sociale depuis plusieurs années, l'hospice ayant dépensé, à fin octobre 2012, la somme totale de CHF 312'233.- pour la famille qu'ils forment avec leur enfant commun.

Qui plus est, une autonomie financière des recourants n'est pas envisageable à courte échéance, les chances de réinsertion professionnelle de la recourante étant incertaines et le recourant étant sans travail rémunéré depuis de nombreuses années, alors qu'ils devraient assumer ensemble leur entretien et celui de deux enfants.

Dans ces conditions, l'intérêt public au refus de l'autorisation de séjour en faveur du fils mineur brésilien de la recourante, prévaut sur l'intérêt privé de cet enfant d'une part, et des recourants et de leur fils commun d'autre part, au regroupement familial à Genève.

E. 8

La décision de refus d'une autorisation de séjour à A_____ ne place pas le recourant, citoyen suisse, dans une situation moins favorable qu'un ressortissant de l'UE séjournant en Suisse qui serait le beau-père d'un enfant brésilien. En effet, un beau-père à la charge de l'aide sociale suisse et sans activité professionnelle rémunérée (dépendante ou indépendante) ne peut jamais exiger un regroupement familial en Suisse, en faveur de son beau-fils brésilien : s'il est citoyen suisse, l'art. 44 let. c LEtr ne le lui permet pas, et s'il est citoyen de l'UE, l'art. 3 § 4 annexe I ALCP ne le lui permet pas non plus puisque son appel à l'aide sociale

- 10/13 -

suisse lui fait perdre son propre droit de séjour en Suisse dont dépendrait le droit de son beau-fils mineur d'y vivre également.

En réalité et de façon concrète, le recourant ne subit donc aucune « discrimination à rebours » en matière de regroupement familial, par rapport à un citoyen de l'UE séjournant en Suisse. Ce grief sera donc écarté.

Qui plus est, s'agissant d'un regroupement familial avec des étrangers, la jurisprudence admet expressément une possible discrimination à rebours d'un citoyen suisse, par rapport à un citoyen de l'UE: si le législateur est d'avis qu'il faut mener une politique d'immigration restrictive et qu'il pose des limites à cet effet dans les cas où il dispose d'une marge de manœuvre, le Tribunal fédéral ne peut se substituer à lui (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_354/2011 du 13 juillet 2012 consid. 2).

Le fait que le recourant peut séjourner en Suisse indéfiniment, même en vivant exclusivement grâce à l'aide sociale suisse, ne lui est donc d'aucun secours pour exiger une autorisation de séjour en faveur de son beau-fils, brésilien et mineur.

E. 9

La pesée des intérêts opérée par le TAPI, qui a correctement apprécié les faits ne prête dès lors pas le flanc à la critique et le jugement entrepris ne viole ni l'art. 8 CEDH, ni l'art. 3 CDE. Au contraire, il consacre une application correcte de l'art. 44 LEtr.

E. 10

Mal fondé, le recours sera rejeté.

Les recourants plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à leur charge malgré l'issue du litige (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.